

COMMUNE DE LA BRUYERE

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

Extrait du Code de la
Démocrate Locale et de la
Décentralisation

Art L1122-17 Le Conseil ne peut
prendre la résolution si la
majorité de ses membres en
fonction n'est présente.
Cependant, si l'assemblée a été
convoquée deux fois sans s'être
trouvée en nombre compétent,
elle pourra, après une nouvelle
et dernière convocation,
délibérer quel que soit le
nombre des membres présents,
sur les objets mis pour la
troisième fois à l'ordre du jour

M.....

est invité pour la première fois à assister à la
séance qui

aura lieu le 7 août 2007 à la Maison
communale à

Rhisnes, à 19 H 30' précises

Le Secrétaire,

Le 26/7/2007

Le Bourgmestre,

Y.GROIGNET

R. CAPPE

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2007: Approbation
2. Stratégie communale en matière de logement pour la durée de la législature et programme bisannuel d'actions 2007-2008: Approbation
3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal: Approbation
4. Règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS: Approbation
5. Administration et écoles communales: Remplacement des photocopieurs: Décision
 - a) Cahier spécial des charges
 - b) Devis estimatif
 - c) Mode de marché
6. Service des travaux: Réalisation d'un audit: Augmentation du devis: Décision
7. Intercommunale des Eaux du Nord de la Province de Namur (AIENPN en abrégé): Désignation des 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales: Décision

A HUIS CLOS:

8. Ratification de la désignation d'une Secrétaire Communale faisant fonction pour la période de congé du titulaire

COMMENTAIRES

1. /
2. Le Code Wallon du Logement confie à chaque commune le soin d'élaborer son programme d'actions en matière de logement en concertation avec la Région Wallonne, la Province, le CPAS, les sociétés de logement de service public desservant le territoire communal, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ainsi que tout organisme à finalité sociale qui participe à la politique communale du logement.
Etabli par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 pour une période initialement fixée à 3 ans, ce programme est devenu, depuis lors, bisannuel et concernera donc les années 2007 et 2008.
3. L'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que « le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur ». Un groupe de travail constitué de 2 représentants de chaque groupe politique a finalisé un document au départ d'un projet de texte proposé par l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie à l'ensemble des Pouvoirs locaux.
Il est proposé d'en approuver le contenu nullement destiné à demeurer immuable mais censé s'adapter continuellement aux évolutions et exigences nouvelles d'une gouvernance locale efficiente.
4. Dans le respect de l'article 40 de la loi organique du 8 juillet 1976, le Conseil de l'Action sociale a arrêté le règlement d'ordre intérieur de son assemblée ainsi que du Bureau permanent et du Comité spécial du Service social.
Il appartient au Conseil Communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, de se prononcer sur le contenu de ce document.
5. En 2001, la Commune a opté pour la location de 10 photocopieurs destinés à équiper non seulement ses différentes implantations scolaires mais également sa bibliothèque et ses services administratifs.
Ce matériel, analogique pour la majorité de ses composantes, répondait, par ses caractéristiques, au souhait du Collège de voir l'essentiel des tirages réalisé sur des machines plus performantes localisées dans les locaux de l'Administration communale plutôt que sur celles installées dans les écoles dont le rôle consistait à satisfaire à des urgences de dernière minute.
Cette option présentait l'avantage de permettre d'opérer un contrôle des opérations de reprographie afin d'éviter certains gaspillages conséquents mais impliquait de nombreux déplacements dans le chef des enseignants.
Aujourd'hui, il est envisagé le remplacement desdits appareils par des équipements dotés de la technique digitale qui par leur modernité, autoriseront des utilisations beaucoup plus intensives dans les écoles et moindres à l'Administration Communale ainsi qu'un plus grand confort des professeurs sans craindre les excès.
Par ailleurs, ce contrat de 5 ans devrait permettre à la Commune de réaliser à la lumière des contacts déjà pris, une économie minimale de 25 à 30 pourcents par rapport à la convention actuelle (560.000 copies annuelles).
Le devis estimatif s'établit à ± 66.000€ HTVA.
Mode de marché : procédure négociée.

6. Le 30 janvier 2007, le Conseil Communal décidait de lancer une procédure de marché public destinée à désigner un organisme compétent pour la réalisation d'un audit tant fonctionnel que financier du service communal des travaux.

Au terme de la consultation par le Collège Communal de 5 prestataires de service susceptibles de mener pareille mission à bien, il appert que le devis estimatif de 7.865€TVAC approuvé par l'Assemblée démocratiquement élue, est dépassé de plus de 10% par les offres remises.

Dans le respect de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est demandé au Conseil Communal d'accepter de majorer la dépense pour la porter à \pm 10.285€ TVAC soit le montant de la soumission la plus basse.

7. L'intercommunale des Eaux du Nord de la Province de Namur est en liquidation depuis le 31 mars 2003.

La clôture de cette dernière est tributaire de la passation prochaine de l'acte authentique de l'une ou l'autre mutation immobilière.

La concrétisation de ces opérations nécessite toutefois, suite aux élections du 4 décembre 2006, le renouvellement de la représentation communale au sein de l'assemblée générale dans la mesure où les statuts de l'AIENPN prévoient que « tous les mandats dans les différents organes sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux ».

Trois liquidateurs pourront alors être (re)nommés afin de terminer le travail entrepris.